

Distr. générale 31 mars 2011 Français Original: anglais

Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Trente-neuvième session

Genève, 20-24 juin 2011

Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses: marquage et étiquetage

Marquage de la date de fabrication sur les emballages des types 1H et 3H

Communication de la Confédération internationale des fabricants des emballages en plastique (ICPP)¹

Contexte

- 1. Le marquage du mois de fabrication des emballages des types 1H et 3H conformément au paragraphe 6.1.3.1 e) s'est imposé dans la pratique. Depuis quelques années, de nombreux fabricants ajoutent à ce cadran l'année de fabrication. L'utilisation d'un cadran indiquant le mois et l'année de fabrication des emballages des types 1H et 3H est devenue de plus en plus courante, avec ou sans l'accord des autorités nationales compétentes.
- 2. On a rapporté que certaines autorités portuaires, par exemple, avaient à l'occasion reproché à ce genre de marquage de n'être pas tout à fait conforme à la méthode décrite au paragraphe 6.1.3.1 e). L'ICPP est d'avis que les deux sortes de marquage doivent être admises dans le Règlement type. Il faut toutefois s'assurer, lorsqu'on utilise un cadran qui indique également l'année de fabrication, que l'année est la même que dans le reste de la marque.

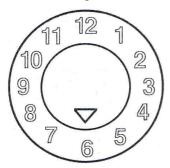
¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).



Proposition

3. Modifier comme suit le paragraphe 6.1.3.1 e), en commençant par la dernière phrase:

«À cette fin, on peut utiliser le système ci-dessous:



ou



4. Si l'on utilise la bonne version, les deux chiffres indiquant l'année dans la marque et dans le cadran doivent être identiques. Toute autre méthode fournissant le minimum de renseignements requis d'une manière durable, lisible et visible est aussi acceptable.».

2 GE.11-21655